

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public  
Pour la mise en place d'un « Food Truck »  
Place du Chanoine Clément  
Arrêté n°24-04-012**

**Le Maire de la Commune d'ORGELET,**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2023 établissant les tarifs communaux 2024, et appliquant un tarif d'1€ le m<sup>2</sup> pour l'occupation du domaine public, chaque semaine ;*

**Considérant** la demande de Monsieur REMICHI pour l'installation d'une remorque Food Truck, et, un barnum attenant, d'une emprise totale de 18 m<sup>2</sup>, place du Chanoine Clément, les lundis pendant la pose méridienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur REMICHI, représentant l'établissement « Orient Food », est autorisé à occuper une partie du domaine public, Place du Chanoine Clément, du 22 avril au 15 septembre 2024, les lundis, pendant la pause méridienne, afin d'installer un « Food Truck » avec un emprise totale au sol de 18m<sup>2</sup> (dimensions de 3mx1.8mx2m pour la remorque et 3mx3m pour le barnum attenant), conformément au plan de situation ci-dessous.

A ce titre, le bénéficiaire doit verser à la commune d'Orgelet une redevance d'un montant de 1€ le m<sup>2</sup>, soit 18€ par semaine (la redevance sera due chaque semaine, avec présence ou non sur le site), conformément à la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2023 établissant les tarifs communaux 2024. La mise en recouvrement sera effectuée par le Centre des finances publiques.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

**Article 3** : Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de ce commerce ambulancier ;

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale, au demandeur.



Le 22 avril 2024,  
Le Maire,

Jean-Paul Duthion

